## AVIS de révision des listes électorales Des groupements professionnels agricoles

## DEMANDES D'INSCRIPTION À adresser avant le <u>1er octobre 2024</u> à :

Commission d'établissement des listes électorales de la Chambre d'Agriculture – Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique – 5 rue Leblanc – 75015 Paris

Un modèle est disponible sur demande à la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris au Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique ou à télécharger sur le site des services de l'État : <a href="https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france">https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france</a>

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis, pour les groupements professionnels agricoles.

Conformément aux prescriptions des articles R. 511-10 et R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs qui votent au nom des groupements mentionnés ci-dessous doivent être inscrits comme électeurs individuels dans un département au titre du 1° de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci. Nul ne peut être électeur pour le compte de plusieurs groupements dans un ou plusieurs collèges mentionnés au 5° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les 5 collèges des groupements professionnels agricoles sont :

- 1- Les sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole ;
- 2- Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département;
- 3- Les caisses de crédit agricole;
- **4-** Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole;
- 5- Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantonales ou départementales.

Les groupements professionnels agricoles ci-dessus doivent, pour être électeurs, être constitués depuis trois ans au moins et avoir, pendant cette période, satisfait à leurs obligations statutaires. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les 3 dernières années au moins à leurs obligations statutaires.

Tout groupement professionnel agricole demandant son inscription sur la liste électorale de l'un des collèges ci-dessus doit souscrire une déclaration adressée au préfet par le président du groupement comportant le nom du groupement, le collège auquel ce groupement appartient, les noms, prénoms, adresses des personnes appelées à voter au nom du groupement. Cette déclaration est revêtue de la signature de chacune de ces personnes.

Cette déclaration est accompagnée, pour les groupements mentionnés au b) du 5° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime, de la mention du nombre d'adhérents au 1er juillet 2024 et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs dudit groupement.

**NOTA** : Les sociétés coopératives agricoles, les caisses de crédit agricole et les caisses de mutualité sociale agricole dont l'activité s'étend sur plusieurs départements doivent être inscrites dans chacun de ces départements.

1 9 JUIL. 2024

Paris, le

Le préfet de région Île-de-France,

Préfet de Paris

### Demande d'inscription sur la liste électorale des groupements professionnels agricoles

#### À adresser avant le 1er octobre 2024 à :

Commission d'établissement des listes électorales de la Chambre d'Agriculture - Bureau des

élections, du mécénat et de la réglementation économique – 5 rue Leblanc – 75015 Paris
Je soussigné(e) (nom et prénoms)
Sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements <sup>1</sup> appelés à prendre part, en janvier 2025, à l'élection des membres de la chambre d'agriculture.
J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime :  - Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) :

Nom	Prénom	Adresse	Commune d'inscription	Signature

d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole.

<sup>3</sup> Uniquement les unions et fédérations (concernant les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).

a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production

b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département (à adapter pour les chambres d'outre-mer - cf. articles R. 571-7 et R-571-8 du Code rural et de la pêche

c) Les caisses de crédit agricole.

e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantonales ou départementales.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Uniquement sur les groupements mentionnés au b ci-dessus («les autres coopératives»).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Outre les noms, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R.511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). Si nécessaire, utiliser une annexe.

Je joins à la présente demande un extrait de la délibération du conseil d'administration	ou de
l'assemblée ayant désigné les électeurs appelés à voter au nom du groupement <sup>5</sup> .	

J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et de la conformité des ....... documents<sup>6</sup> annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins<sup>7</sup>, satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à ...... 2024

Le (la) Président(e),

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus (« les autres coopératives).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Préciser le nombre des pièces annexées.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins ( art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). « Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion des groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires »

# Demande d'inscription sur la liste électorale des Électeurs individuels

#### À adresser avant le 15 septembre 2024 à :

Commission d'établissement des listes électorales de la Chambre d'Agriculture – Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique – 5 rue Leblanc – 75015 Paris

Je sou Nom	ssigné(e) (nom et prénoms)	*****
Né(e)	e département à	•••
Natio	nalité	
ressor pêche	nt être électeurs pour les élections des membres de la chambre d'agricultur issants des États membres de l'Union Européenne (article R. 511-8 du Code rural et maritime). nt à	de la
dans	nde à être inscrit(e) sur la liste électorale de la commune dee département depour les élections des membres de la cha cementale d'agriculture dans le collège (rayer les mentions inutiles) :	
-	Collège 1 : Chefs d'exploitation et assimilés ; Collège 2 : Propriétaires et usufruitiers ; Collège 3a : Salariés de la production agricole ; Collège 3b : Salariés des groupements professionnels agricoles ; Collège 4 : Anciens exploitants et assimilés.	
électo électo	te respecter les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur une rale, Pour les personnes de nationalité française, ou pour être inscrit sur une rale, à l'exclusion de la condition de nationalité, Pour les ressortissants d'un re de l'Union Européenne.	liste
salarie	es personnes demandant leur inscription sur la liste électorale de l'un des collèg s, le lieu de travail effectif est situé dans la commune dede rement de	es de ans le
Je joir	s à la présente demande les pièces suivantes :	
-	Pour les personnes affiliées à un régime de protections sociales agricoles, doit être tout document attestant une affiliation à ce régime (attestation MSA précisar conditions remplies pour le collège demandé) Pour les personnes demandant leur inscription dans le collège des propriétair usufruitiers doit être jointe toute pièce attestant de la propriété de(s) parce relevant du statut du fermage (avis d'imposition foncière) et le bail écrit (à défa bail écrit, une attestation sur l'honneur signée des 2 parties : bailleur et preneur)	es et elle(s)
	Fait à, le, le	*** *** ***
	(Signa	ture)

# Demande d'inscription sur la liste électorale des Électeurs individuels

À adresser avant le 15 septembre 2024 à :

Commission d'établissement des listes électorales de la Chambre d'Agriculture – Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique – 5 rue Leblanc – 75015 Paris

Je so Nom	ussigné(e) (nom et pré	noms)		100 200 600 600 000 200 608 608 802 802 604 664 6 800
Né(e	e) le	à	Département	555 444 444 444 644 644 474 484 594 594 594 484 684 686 6
Nati	onalité		79 74	
Peuv resso et de	vent être électeurs po ortissants des États m e la pêche maritime).	our les élections de nembres de l'Unior	es membres de la chambr n Européenne (article R. 5	e d'agriculture, les 11-8 du Code rural
dans	le département de	. *** *** *** *** *** *** *** *** *** *	ale de la commune de , pour les élections de collège (rayer les mentions	es membres de la
- - -	Collège 1 : Chefs d'e Collège 2 : Propriéta Collège 3a : Salariés	ires et usufruitiers ; de la production ag		
-	Collège 4 : Anciens e	exploitants et assimi	lés.	
élect	orale, Pour les persor	nnes de nationalité e la condition de	code électoral pour être i française , ou pour être i nationalité, Pour les resso	nscrit sur une liste
salari	les personnes demand és, le lieu de travail eff rtement de	ectif est situé dans	sur la liste électorale de l' la commune de	'un des collèges de dans le
Je joi	ns à la présente deman	de les pièces suivan	tes:	
-	tout document attes conditions remplies p	stant une affiliation our le collège dema	e protections sociales agric à ce régime (attestation ndé)	MSA précisant les
-	usufruitiers doit être relevant du statut du	: jointe toute pièc fermage (avis d'im	cription dans le collège de e attestant de la propriét position foncière) et le bail gnée des 2 parties : bailleur	é de(s) parcelle(s) écrit (à défaut de
		Fait à	, le	
		rait a	, ie	
				(Signature)

## AVIS de révision des listes électorales des Électeurs individuels

#### DEMANDES D'INSCRIPTION À adresser avant le 15 septembre 2024 à :

Commission d'établissement des listes électorales de la Chambre d'Agriculture – Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique – 5 rue Leblanc – 75015 Paris

Un modèle est disponible sur demande à la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris au Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique ou à télécharger sur le site des services de l'État : <a href="https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france">https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france</a>

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour toutes les catégories d'électeurs.

Conformément à l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime, Sont électeurs, à la condition d'être inscrits sur une liste électorale établie conformément à la partie Législative du titre ler, chapitres ler et II, du livre ler du code électoral :

- 1- Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés à l'article 1106-1 (I, 2°) du code rural, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6 du code rural, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :
  - a) Être au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
  - b) Être parmi les personnes mentionnées à l'article 6, deuxième alinéa, du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié ;
  - c) Être au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre des articles R. 722-29 et R. 722-30 du code rural;
  - d) Pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée au premier alinéa du I de l'article 1003-7-1 du code rural.

Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; Il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.

- 2- Les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-3 et L. 411-4 du code rural. Les personnes morales propriétaires sont électeurs par leur représentant légal.
- 3- Les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie, sous réserve d'avoir bénéficié d'un contrat de travail sur une durée cumulée d'au moins trois mois au cours des douze derniers mois qui

précèdent la date à laquelle la qualité d'électeur est appréciée en application du dernier alinéa de l'article R 511-8 du même code. Les salariés appartenant aux catégories énumérées à l'article 1144 (1° à 3°, 5° et 6°) du code rural et susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés de la production agricole. Les autres salariés sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés des groupements professionnels agricoles.

4- Les anciens exploitants et leurs conjoints mentionnés à l'article 1106-1 (I, 3°) du code rural, ainsi que les anciens exploitants bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole, ou d'un régime de préretraite conforme aux dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié portant application de l'article 9 de la loi n° 91-1047 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole et les conjoints de ces derniers.

Sont également électeurs les ressortissants des États membres de la Communauté européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du titre ler du livre ler du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions du code électoral.

La qualité d'électeur est appréciée au 1er juillet de l'année précédant celle des élections des membres de la chambre d'agriculture. Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale de l'un ou l'autre des collèges de salariés si son contrat de travail prend fin avant la date fixée pour les élections.

Les électeurs ne peuvent demander leur inscription que dans un des collèges énumérés cidessus.

Les électeurs appartenant aux deux premiers collèges mentionnés à l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (1° et 2° ci-dessus) doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

Les salariés sont inscrits sur les listes de la commune du lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité. Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement.

Les anciens exploitants ou assimilés doivent demander leur inscription sur la liste de la commune de leur résidence.

1 9 JUIL. 2024

Paris, le

Le préfet de région Île-de-France,

Préfet de Paris